



*n° 2020-01565*

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CRÉATION D'UN PARCOURS DE REMISE À L'EAU IMMÉDIATE DE LA TRUITE FARIO SUR LA COMMUNE D'EYMOUTIERS**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 436-8 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en Haute-Vienne et les textes qu'il vise,

Vu l'arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2021 dans le département de la Haute-Vienne,

Vu les conventions de pêche détenues par la Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sur la commune d'Eymoutiers ;

Vu la demande de la fédération départementale de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 09 octobre 2020 ;

Vu l'avis de l'office français pour la biodiversité en date du 1<sup>er</sup> novembre 2020 ;

Vu la consultation du public mise en œuvre du 04 novembre 2020 au 30 novembre 2020 inclus en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la remise à l'eau immédiate de la Truite fario (*Salmo trutta fario*) est de nature à protéger les populations ;

Considérant que l'utilisation d'hameçon sans ardillon ou avec ardillon écrasé, est de nature à augmenter les chances de survie du poisson ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

### **ARRÊTE**

Article 1 : La remise à l'eau immédiatement après capture de la Truite fario (*Salmo trutta fario*) est obligatoire sur La Vienne, commune d'Eymoutiers, sur le tronçon correspondant au parcours labellisé « pêche passion » (voir carte en annexe).

Article 2 : Les limites amont et aval seront matérialisées par des panneaux. Sur l'ensemble du tronçon mentionné à l'article 1, des panneaux d'information à destination des pêcheurs seront installés.

Article 3 : Seuls les hameçons simples sans ardillon ou avec ardillon écrasé, sont autorisés.

Article 4 : Les autres conditions de pêche sont fixées par la réglementation générale transposée dans l'arrêté annuel.

Article 5 : Le présent arrêté est valable à compter de sa notification, sans limite de durée, sauf retrait ou modifications prononcées pour des raisons de non renouvellement des baux de pêche.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

– d'un recours administratif,

– d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 7 : **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de la commune d'Eymoutiers, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de Limoges, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne et les agents de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Il sera affiché dans la commune d'Eymoutiers par les soins du maire et une copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le

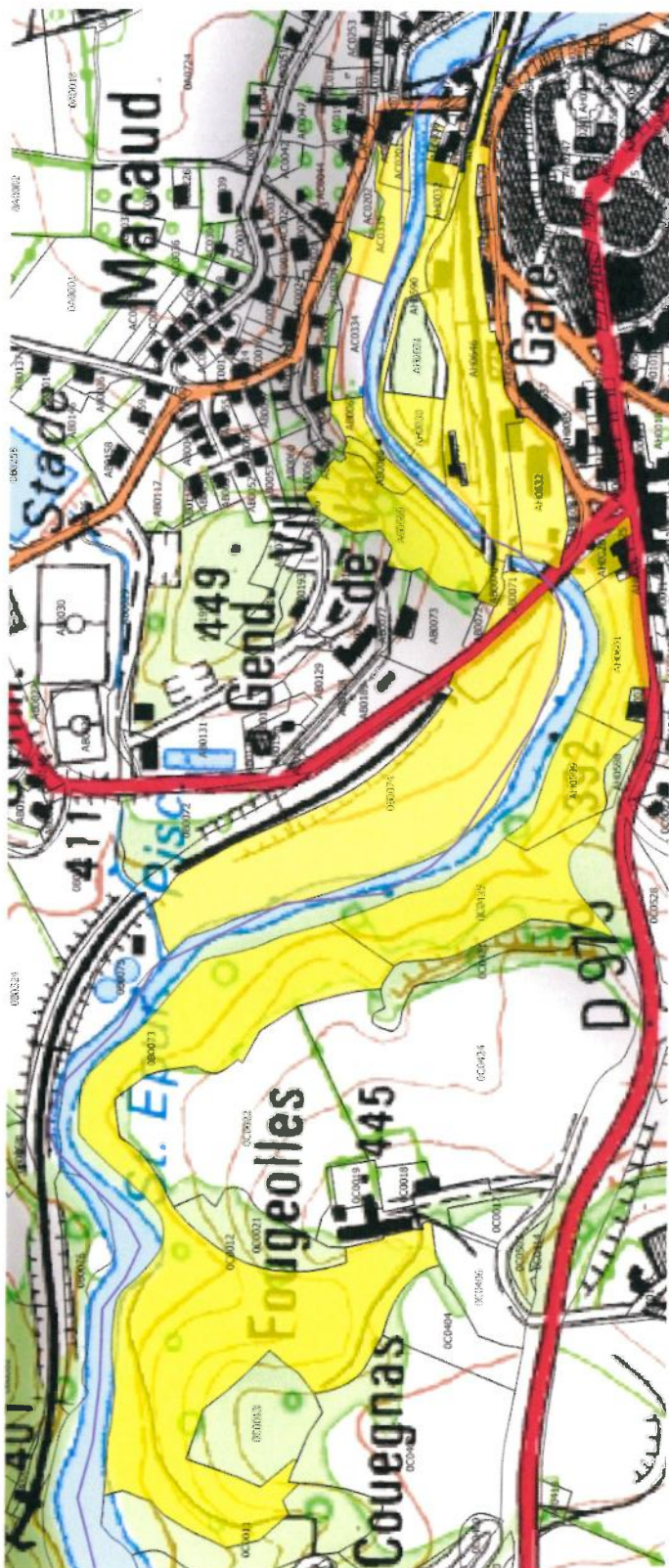
08 DEC. 2020

Le préfet,

Seymour MORSY

## Annexe à l'arrêté préfectoral portant création d'un parcours de remise à l'eau immédiate de la truite fario sur la commune d'Eymoutiers

Carte du parcours de remise à l'eau à Eymoutiers



Parcelles concernées par les conventions en rive droite :

0B 74  
AB 70  
AB 71  
AB 69  
AB 68  
AB 67  
AC 335  
AC 201

Parcelles concernées par les conventions en rive gauche :

OC 12  
OC 425  
AH 599  
AH 601  
AH 28  
AH 632  
AH 646  
AH 30  
AH 590  
AH 32  
AH 33  
AH 36  
AH 37  
AH 38  
AH 40

